



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE MAYOTTE**

**Recueil**  
**des Actes Administratifs**  
**de la Préfecture de Mayotte (RAA)**

**Édition Spéciale N° 38**  
**Mois de : OCTOBRE 2014**

**DATE DE PARUTION : 28 OCTOBRE 2014**

**IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès  
du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

## SOMMAIRE Édition SPECIALE du mois de octobre 2014

<b>DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>		
ARRETE N° 2014 – 13629 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Mayotte	27/10/14	3
ARRETE N° 2014 – 13630 portant désignation d’office des représentants du conseil général et des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Mayotte	27/10/14	3
ARRETE N° 2014 – 13631 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Mayotte	27/10/14	3
ARRETE N° 2014 – 13632 portant désignation d’office des représentants du conseil général et des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Mayotte	27/10/14	3
ARRETE relatif au régime d’ouverture au public des services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte	27/10/14	1
<b>DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES</b>		
ARRETE N° 2014 – 13665 portant dessaisissement des compétences du Syndicat Mixte d’Investissement pour l’Aménagement de Mayotte (SMIAM)	28/10/14	2



**PREFET DE MAYOTTE**

**Direction Régionale des Finances Publiques**

**Arrêté n° 2014- 13629**

**portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la  
commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Mayotte**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 6 ;

VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;

VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

VU la lettre en date du 14 octobre 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte a proposé deux candidats ;

VU la lettre en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date des 19 et 26 septembre 2014 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Mayotte ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie n'a pas fait connaître ses deux candidats au plus tard le 30 septembre 2014 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte n'a pas fait connaître ses deux candidats au plus tard le 30 septembre 2014 ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Mayotte ont, par courriers en date des 19 et 26 septembre 2014, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Mayotte ;

SUR proposition du secrétaire général,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Mayotte :

Titulaires	Suppléants
Zaoudjati PRUDENT	Jean BAREGE
Amina HAMISSI	Éric BUGNA
Omar DJOUNDIY	Issoufi ABDOU
Darkaoui MADI	Said MKEREZA
Éric LANDMANN	Isabelle CHEVREUIL

### **ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 OCT. 2014



Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général,

Bruno ANDRE

RAA	1
DRFIP	1
DRCL	1



## **PREFET DE MAYOTTE**

### **Direction Régionale des Finances Publiques**

**Arrêté n° 2014 - 13 630**

**portant désignation d'office des représentants du conseil général et des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de MAYOTTE**

### **LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 6 et 11 ;

VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;

VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Considérant qu'à défaut de désignation par le conseil général de ses membres appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux au plus tard le 30 septembre 2014, le représentant de l'État dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date du 8 septembre 2014 le conseil général a été sollicité pour procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que le conseil général n'a pas fait connaître en date du 30 septembre 2014 le nom du titulaire et du suppléant appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département en qualité de représentants de la collectivité ;

Considérant que le nombre de siège à pourvoir pour les représentants du conseil général est de 1 ;

Considérant qu'à défaut de désignation par l'association départementale des maires des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité

propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département au plus tard le 30 septembre 2014, le représentant de l'État dans le département procède d'office à la désignation desdits représentants ;

Considérant qu'en date du 8 septembre 2014 l'association départementale des maires de Mayotte a été sollicitée pour procéder à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Mayotte ;

Considérant que l'association départementale des maires de Mayotte n'a pas fait connaître en date du 30 septembre 2014 le nom des titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département en qualité de représentants des maires ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office les représentants du conseil général et des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Mayotte ;

SUR proposition du secrétaire général,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Sont désignés en qualité de représentants du conseil général appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Mayotte :

Titulaire	Suppléant
Nomani OUSSENI	Issihaka ABDILLAH

### **ARTICLE 2 :**

Sont désignés en qualité de représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Mayotte :

Titulaires	Suppléants
Saidali MAHAFOUROU	Halidi Nadia
Abdourahaman MOUSLIM	Ridjali FATIMA
Harouna COLO	Souffou FATIMA
Darouèche AHMED	Ali IBRAHIM
Harouna ZAIDANI	Hamidi CHANFI

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.


**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le **27 OCT. 2014**



Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général,

  
Bruno ANDRE

RAA           1  
DRFIP       1  
DRCL       1





**PREFET DE MAYOTTE**

**Direction Régionale des Finances Publiques**

**Arrêté n° 2014 - A3 63-A**

**portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Mayotte**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1er ;

VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;

VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

VU la lettre en date du 14 octobre 2014 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de Mayotte a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date du 30 septembre 2014 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de Mayotte ont respectivement proposé trois candidats ;

VU les lettres en date du 19 et 26 septembre 2014 par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Mayotte ont respectivement proposé un candidat ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne, pour six ans, les

représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie n'a pas fait connaître ses trois candidats au plus tard le 30 septembre 2014 ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat n'a pas fait connaître ses deux candidats au plus tard le 30 septembre 2014 ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de Mayotte ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courriers en date de 30 septembre 2014, respectivement proposé trois candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de Mayotte ont, par courriers en date du 19 et 26 septembre 2014, respectivement proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Mayotte ;

SUR proposition du secrétaire général,

## **AR R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Mayotte :

Titulaires	Suppléants
Ali Ibrahim MASKATI	Olivier NOVOU
Ida NEL	Mohamed ALI HAMID
Ansoir ABDOU	Attoumani IZIDINI
Didier GONET	Saindou ABOUTOIH
Harithi TSIGOYE	Daoudou MADI ALI
Carla BALTUS	Laurent HAVET
Thierry GALARME	Vincent SCHUBLIN
Sourane MOHAMED	Salimata AHAMADA-GAYA
RIERE Sébastien	KALFANE AL

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 OCT. 2014



Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général,

Bruno ANDRE

RAA 1  
DRFIP 1  
DRCL 1



## PREFET DE MAYOTTE

### Direction Régionale des Finances Publiques

Arrêté n° 2014 - *AS 632*

**portant désignation d'office des représentants du conseil général et des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de MAYOTTE**

**LE PREFET DE MAYOTTE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 11 ;

VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;

VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;

Considérant qu'à défaut de désignation par le conseil général de ses membres appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels au plus tard le 30 septembre 2014, le représentant de l'État dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date du 8 septembre 2014 le conseil général a été sollicité pour procéder à la désignation de ses représentants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que le conseil général n'a pas fait connaître en date du 30 septembre 2014 le nom des titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département en qualité de représentants de la collectivité ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil général est de 2 ;

Considérant qu'à défaut de désignation par l'association départementale des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels au plus tard le

30 septembre 2014, le représentant de l'État dans le département désigne d'office lesdits représentants ;

Considérant qu'en date du 8 septembre 2014 l'association départementale des maires de Mayotte a été sollicitée pour procéder à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association départementale des maires de Mayotte n'a pas fait connaître en date du 30 septembre 2014 le nom des titulaires et des suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département en qualité de représentants des maires ainsi que ceux appelés à y représenter les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 8 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner d'office les représentants du conseil général et des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Mayotte ;

SUR proposition du secrétaire général,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Sont désignés en qualité de représentants du conseil général appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Mayotte :

Titulaires	Suppléants
Ousséni MIRHANE	Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA
Rastani ABDOU	Sarah MOUHOSSOUNE

### **ARTICLE 2 :**

Sont désignés en qualité de représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Mayotte :

Titulaires	Suppléants
Soihibou HAMADA	Baco CHARAFIDINE
Ibrahim Saïd MAANRIFA	Nabouhane MOURTADHOI
Mohamed MAJANI	Mohamed MOINDJIE
Lahadji ROUKIA	Mderemane Saheva ISMAILA
Ahmed SOILHI	Boina SAANDIA
Soulaimana BOURA	Sidi NADJAYEDINE
Moussa Ben Ali MOUSSA	Mouhamadilmounir ABDALLAH
Madi HAMADA	Ibrahim Salan ANTOINE

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général et le Directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 27 OCT. 2014



Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général,

Bruno ANDRE

RAA 1  
DRFIP 1  
DRCL 1



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAYOTTE  
SITE MARIAZE  
AVENUE DE LA PREFECTURE  
B.P. 501  
97600 MAMOUDZOU

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction Régionale des Finances Publiques de Mayotte**

**Le directeur régional des finances publiques de Mayotte**

- Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret du 21 mai 2013, portant nomination de M. Thierry GALVAIN, directeur régional des finances publiques de Mayotte ;
- Vu l'arrêté du 14 février 2012 portant création de la direction régionale des finances publiques de Mayotte;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-10461 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. Thierry GALVAIN et, le cas échéant à M. Fabien HAXAIRE, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Mayotte ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les services de la direction régionale des finances publiques de Mayotte tout comme ceux de la trésorerie municipale, de la paie départementale, du service des impôts des particuliers (SIP), du service des impôts des entreprises (SIE), du centre des impôts fonciers (CDIF) et de la conservation de la propriété immobilière (CPI) seront fermés, à titre exceptionnel, les jours suivants :

- Lundi 10 novembre 2014 ;
- Vendredi 26 décembre 2014.

**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Mamoudzou, le 27 octobre 2014

L' Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Régional des Finances Publiques de Mayotte,

  
MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

  
**Thierry GALVAIN**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE MAYOTTE

**SECRETARIAT GENERAL**  
Direction des relations avec les  
collectivités locales

**Arrêté n° 2014 - 13665**  
**portant dessaisissement des compétences du Syndicat Mixte d'Investissement**  
**pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM)**

**LE PREFET DE MAYOTTE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**Vu** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRÉ (Bruno) ;

**Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°262/RG/SG/AG du 15 octobre 1979 portant création du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°557/DATC du 3 avril 1992 portant modification des statuts du SMIAM et notamment de son article 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°558/DATC du 6 avril 1992 portant modification des statuts du SMIAM ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-10 324 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à M. ANDRÉ (Bruno), Sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux de :

Chiconi n°37/DELIB/CC/2014 en date du 26 mai 2014 ;

Mtzamboro n°51/CMTZ/2014 en date du 30 mai 2014 ;

Dzaoudzi-Labattoir n°29/2014 en date du 2 juin 2014,

Bandrele n°29/CB/14 en date du 5 juin 2014 ;

Dembeni n°31/CD/2014 en date du 7 juin 2014 ;

Acoua n°34/ACOUA/2014 en date du 9 juin 2014 ;

Pamandzi n°34/CM/2014 en date du 9 juin 2014 ;

Sada n°47/CS/2014 en date du 12 juin 2014 ;

Mtsangamouji n°22/MJI/2014 en date du 15 juin 2014 ;

Chirongui n°26/2014 en date du 20 juin 2014 ;

Koungou n°24/CK/2014 en date du 22 juin 2014 ;

Kani-Keli n°50/14/CKK en date du 28 juin 2014 ;

Bandraboua n°67 en date du 12 juillet 2014 ;

Mamoudzou n°79/CMDZ/2014 en date du 26 juillet 2014 ;

Tsingoni n°000386 en date du 10 août 2014 ;

Boueni n°46/CB/2014 en date du 5 septembre 2014

sollicitant la dissolution du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM) ;



**Considérant** que seize des dix-huit collectivités membres du SMIAM ont délibéré en vue de solliciter la dissolution du syndicat ; qu'en application de l'article L5721-7 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte peut être dissous à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent ;

**Considérant** toutefois qu'aucun accord n'a à ce jour été trouvé sur les modalités de liquidation du SMIAM entre les collectivités membres du syndicat et le comité syndical; qu'en conséquence, toutes les conditions pour la liquidation du SMIAM ne sont pas réunies ;

**Sur proposition** du Sous-préfet, Secrétaire Général;

#### ARRETE

**Article 1er** : Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte (SMIAM) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014.

**Article 2**: Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation, il ne peut plus percevoir de recettes fiscales ou de dotations de l'Etat. La présidente du syndicat rend compte au préfet tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

**Article 3** : Les agents du SMIAM sont maintenus dans leurs fonctions pour les besoins de la liquidation du syndicat et jusqu'à décision relative à leur répartition au sein des collectivités membres.

**Article 4** : L'organe délibérant du SMIAM a jusqu'au 31 mars 2015 pour adopter un budget de liquidation. A défaut de pouvoir couvrir l'ensemble des charges liées à sa dissolution, le SMIAM pourra faire appel aux contributions budgétaires de ses membres.

**Article 5** : L'organe délibérant du SMIAM a jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2015 pour adopter le compte administratif 2014 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres. A défaut, le préfet de Mayotte nommera un liquidateur chargé, sous réserve des droits des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. Dès sa nomination, le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat mixte en lieu et place de la présidente. Après l'arrêt des comptes, le liquidateur déterminera la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.


**Article 6** : La dissolution du SMIAM sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif du syndicat mixte.

**Article 7** : Un comité de pilotage sera mis en place par les services de l'Etat. Il aura pour objectif d'assurer un suivi cohérent de la dissolution du syndicat avec les représentants du SMIAM (élus et cadres administratifs).

**Article 8**: Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mayotte dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

**Article 9** : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte, Madame la présidente du syndicat mixte d'investissement pour l'aménagement de Mayotte, Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Mayotte, Monsieur le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 28 OCT. 2014

  
LE PRÉFET,  
Seymour MORSY.